

LEGUEVIN, le 11 Mars 2010

ARRETE PERMANENT - STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE
A.M. 104/AC/2010

Le Maire de LEGUEVIN ,

Vu le Code de la Route et notamment l'article 1411-1

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble des textes qui l'ont modifié et composé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code Pénal et notamment son article 610-5

Considérant que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de l'agglomération, et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter du 3 Mai 2010 il est créé **une ZONE BLEUE** ::

- Boulevard du Paradis (devant les commerces)
- Place François Mitterrand
- Place du 8 Mai 1945
- Place Carré du Fort (devant les commerces)
- Boulevard des Pyrénées (devant les commerces)
- Avenue d'Armagnac (parking devant la poste)

ARTICLE 2 : Cette zone bleue limite à 1 heure trente consécutive, le stationnement dans la période de

09 H 00 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 19 H 00 du lundi au vendredi
Le samedi matin de 08 H 30 à 12 H 30 sauf le dimanche et jours fériés.

ARTICLE 3 : Dans la zone et les voies indiquées dans l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement conforme au modèle type de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 29 Février 1960 pris en application du décret N° 60-226 de la même date. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée en même temps que celle de l'heure limite de stationnement et de manière telle que ces indications puissent être vues distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

Les conducteurs de passage peuvent utiliser un modèle en usage dans une autre ville.

ARTICLE 4 : Est assimilé à un défaut d'apposition le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

ARTICLE 5 : Les dispositions ci-dessus seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux de type B6B3 et B50c ou de type C1b et d'un panneau M6c. Les emplacements seront peints en bleu.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera effectif à compter du **17 Mai 2010** après une période transitoire utilisée pour sensibiliser les administrés à cette nouvelle réglementation.

ARTICLE 7 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LEGUEVIN
Le responsable de la Police Municipale
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LEGUEVIN le 11 Mars 2010

Stéphane MIRC
Maire de LEGUEVIN